

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 5. — *DÉCISION allouant une indemnité annuelle de 300 fr. à divers agents de la police, de la prison et du phare.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 26 décembre 1894;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité annuelle de *trois cents francs* est allouée aux agents ci-après désignés à compter du 1^{er} janvier courant :

MM. Lequerré, brigadier chef de la police générale ;
Pignon, id.
Déliieu, gardien chef de la prison ;
Bonnet, gardien de ce service ;
Comte, gardien de l'asile des aliénés ;
Cadousteau, François, gardien de phare ;
Cadousteau, Justin, id.
Paoa a Fauau, id.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 6. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 5^e circonscription (Gambier) pour le dimanche 10 mars, à l'effet de nommer un conseiller général, en remplacement de M. Arnaud, démissionnaire.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la